

REPUBLIQUE FRANCAISE

**REUNION
DU
CONSEIL MUNICIPAL**
(Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-NABORD se réunira en séance ordinaire le :

Judi 17 septembre 2020 à 20 H 00 en Mairie, Salle du Conseil Municipal.

Fait à SAINT-NABORD, le 10 septembre 2020
Le Maire

Jean-Pierre CALMELS

ORDRE DU JOUR

1. Création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal, nomination des membres et établissement du règlement - Modification ;
2. Participation au budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2020 - Modification précédée d'une décision modificative de crédits n°1 sur le budget communal ;
3. Autorisation d'engagement de dépenses imputables aux comptes 6232 - Fêtes et cérémonies et 6536 - Frais de représentation du Maire ;
4. Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2019 ;
5. Autorisations d'engagement en fonctionnement - Création - Impression des supports communaux d'information ;
6. Renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale ;
7. Opérations foncières avec VOSGELIS - Échange de terrains dans le cadre de la restructuration du quartier HLM du Centre et rétrocession de terrains au Bois Joli ;
8. Opérations foncières avec VOSGELIS - Rétrocession des terrains constituant l'Impasse des Herbures ;
9. Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 ;
10. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage de la Minorité Municipale ;

Questions diverses :

- Tirage au sort des jurys d'assises pour 2021 :
L'arrêté préfectoral du 14 août 2020 prescrit le tirage au sort à partir des listes électorales de personnes susceptibles de remplir les fonctions de jurés d'assises pour 2021. Ce nombre est de 3 en ce qui concerne la Commune de SAINT-NABORD sachant que ce nombre doit être triplé, soit 9 personnes répondant aux critères définis par la loi (exclusion automatique des personnes nées après le 31 décembre 1997 + cas des articles 255, 256 et 257 du code électoral : déchéance de droits civiques, certaines fonctions politiques ou certains fonctionnaires de l'état, ...).